



**Arrêté préfectoral modificatif DIDD-2023 N° 100**

**modifications des installations du parc éolien du pays de Flée**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021 relatifs aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2019 autorisant la société FERME EOLIENNE DU PAYS DE FLEE à exploiter sur le territoire de la commune de Segré en Anjou Bleu une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant trois aérogénérateurs dont la hauteur de mât nacelle comprise est supérieure à 50 mètres ;

**VU** la décision du 5 avril 2018 du ministère de la transition écologique et solidaire relatif à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé ;

**VU** le porter à connaissance concernant le changement de modèle d'éolienne prévu initialement déposé par l'exploitant le 12 avril 2022 et complété le 29 décembre 2022 ;

**VU** les compléments apportés par l'exploitant le 29 décembre 2022 ;

**VU** le rapport du 28 février 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**VU** les propositions de modifications formulées par le pétitionnaire sur ce projet d'arrêté en date du 15 mars 2023 ;

**VU** les observations transmises en réponse par l'inspection par correspondance du 20 mars 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2023 N° 76 délivré le 28 mars 2023 ;

**VU** les observations formulées par le pétitionnaire le 6 avril 2023 après réception de cet arrêté complémentaire ;

**VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

**CONSIDÉRANT** que les observations formulées par le pétitionnaire le 6 avril 2023 sont de nature à modifier les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2023 N° 76 délivré le 28 mars 2023 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société FERME EOLIENNE DU PAYS DE FLEE dont le siège social est situé 2 rue du Président Carnot 69 002 LYON, est tenue, pour poursuivre l'exploitation de son installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral DIDD-2023 n° 76 du 28 mars 2023, modifiées par celles du présent arrêté.

### Article 2

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral DIDD-2023 n° 76 du 28 mars 2023 sont modifiées comme suit :

Installation	Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Parcelle cadastrale
		X	Y	
E1	Segré en Anjou Bleu La Ferrière de Flée	412395	6745500	B47, B48
E3	Segré en Anjou Bleu Saint Sauveur de Flée	413530	6746208	B242, B243, B938
E4	Segré en Anjou Bleu Saint Sauveur de Flée	413830	6746380	B938
Poste de livraison	Segré en Anjou Bleu La Ferrière de Flée	412588	6745338	B46

### Article 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal Administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée :

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Segré-en-Anjou Bleu et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affichée à la mairie de Segré-en-Anjou Bleu pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu, le maire de Segré-en-Anjou Bleu et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à l'exploitant.

Fait à Angers, le **17 AVR. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,

Magali BAVERTON

